

Arrêt

n° 335 223 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA**
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique kongo, arrêtez l'école en 3e primaire, êtes coiffeur et possédez votre salon de coiffure à Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous jouez uniquement avec les filles et prenez le rôle de la fille, êtes habillé comme une fille et adoptez un comportement de fille. Depuis toujours, vous vous sentez femme et par conséquent,

vous voulez avoir un copain. Dans ce contexte, vos oncles et tantes ne vous aiment pas et font en sorte que leurs enfants ne jouent pas avec vous. Malgré cela, votre grand-mère vous protège jusqu'à son décès en 2002. En 2001, vous découvrez votre homosexualité avec Julio, cousin de votre cousine, au travers de relations sexuelles et aimez ce qu'il vous fait. Vous gardez cet événement secret. En 2003, vous êtes chassé de votre famille par vos oncles car vous êtes homosexuel. Vous devenez un enfant des rues et rencontrez Doudou dans le contexte d'un groupe d'enfant des rues. Vous restez en relation jusqu'en 2004. En 2006, vous commencez à travailler pour un salon de coiffure en tant que coiffeur. De 2014 à 2022, vous êtes en couple avec Roger [N.]. Le 14 janvier 2022, vous ouvrez votre salon de coiffure appelé « [...] ». Le 17 mai 2024, vers 23h, trois personnes entrent dans votre salon avec des machettes. Ils vous insultent de PD plusieurs fois et vous demandent de l'argent. Vous répondez que vous n'avez pas d'argent. Ils vous agressent physiquement. L'une des trois personnes décide de vous violer avec un bâton. Ils repartent en saccageant le salon et en emportant tout ce qu'ils peuvent, notamment votre téléphone. Le lendemain, vers 6h, Landry, le fils de votre bailleuse, vous trouve blessé. Vous expliquez ce qu'il s'est passé. Avec Landry et sa mère, vous voulez porter plainte à la police. Ces derniers vous insultent et disent que leur ministre leur a demandé d'arrêter les homosexuels et de ne plus traiter leurs dossiers. Vous parvenez à leur raconter ce qu'il s'est passé moyennant un paiement. Vous réussissez à joindre une amie, Christelle, qui paie 50\$. Deux policiers viennent constater votre salon mais sans suite. Un des deux policiers demande qu'on vous emmène à l'hôpital. Vous y recevez des soins. Vous utilisez également des bandes hygiéniques à cause de vos saignements. En conséquence de ça, la bailleuse vous demande de partir de la parcelle. Vous partez vivre chez Christelle plusieurs jours. Le 19 mai 2024, comme vous saignez toujours, Christelle vous emmène à nouveau à l'hôpital qui vous propose de vous opérer. Vous refusez. Vous cherchez un passeur avec Christelle. Vous entrez en contact avec Tonton Gaylord. Vous obtenez un visa pour la France et quittez le 16 juillet 2024 la RDC pour la France. Le passeur vous emmène à Lille et vous fait héberger chez une autre personne qui vous rejette par la suite. Vous partez ensuite pour la Belgique 26 septembre 2024. Vous demandez la protection internationale le 20 novembre 2024. À l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car votre famille vous a rejeté depuis l'enfance à cause de votre homosexualité et vous craignez l'insécurité suite au braquage de votre salon qui a débouché sur une agression physique et un viol. Vous craignez également le fait que les autorités arrêtent les homosexuels au Congo (NEP du 17 mars 2025, ci-après NEP 1, p. 7).

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Ainsi, après une analyse approfondie de vos déclarations, vos craintes de persécution ne sont pas fondées parce que :

Le braquage du 17 mai 2024 ainsi que l'agression physique et sexuelle qui en découlent ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

- Vous avez effectué des paiements au nom du salon après le 17 mai 2024. Les documents présents dans le dossier visa montrent que le 21 et 30 mai 2024, vous avez fait les démarches pour déclarer vos impôts. Votre signature y est posée. Le 01 juin 2024, vous vous êtes engagé financièrement au nom de votre salon dans le soutien aux personnes handicapées (voir farde pays, document n° 1, p. 34, 46, 54-58, 68 et 69). Confronté à cela, vous expliquez que c'est Tonton Gaylord qui a tout fait et vous n'avez fait que signer. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Ces papiers établissent donc que vous étiez toujours en activité après votre agression. Par conséquent, la crédibilité de vos propos est annihilée.
- Une vidéo que vous avez remise contredit vos propos. Vous expliquez que le braquage a eu lieu le 17 mai 2024 et votre salon de coiffure fut saccagé et complètement pillé. Vous vous êtes réfugié chez votre amie Christelle et n'êtes plus retourné à votre salon (NEP 1, p. 7-9 et 17). Il vous a été demandé si c'est vous qui avez filmé toutes les vidéos, provenant de la clé USB, situées dans votre salon de coiffure (NEP 1, p. 3) (voir document n° 1, vidéos n°3-25) et vous avez répondu par l'affirmative (NEP 1, p. 19). Dans l'une des vidéos, nous pouvons constater une femme qui exhibe sa nouvelle coiffure dans votre salon de coiffure en bon état et fonctionnel et il y est indiqué la date du 29 juin 2024, 18h51 (document n°1, vidéo n°25). Confronté à cela, vous dites que vous ne savez pas et que le salon était toujours ouvert (NEP 1, p. 17). Ainsi, cette vidéo démontre que vous n'avez pas subi de braquage et que votre salon n'a pas été saccagé et pillé. Lors du second entretien, vous justifiez la reprise de votre salon de coiffure par une fille qui travaille en permanence avec vous depuis le début de l'ouverture du salon, le 14 janvier 2022 (NEP du 30 juin 2024,

ci-après NEP 2, p. 15). Il apparaît que vous vous contredisez dans vos propos étant donné que vous avez annoncé lors du premier entretien que vous étiez seul à travailler et de temps en temps une tantine venait tresser les filles (NEP 1, p. 5). Ces explications confortent l'idée dans laquelle le Commissariat général estime que vous n'avez pas subi de braquage et d'agression physique et sexuelle.

Votre orientation sexuelle n'est pas établie pour les raisons suivantes.

- *La découverte de votre homosexualité est stéréotypée et générique. En effet, vous expliquez que vous vous identifiez comme une fille parce que lorsque vous étiez petit, vous jouiez beaucoup avec les filles et preniez le rôle de la fille ou de la maman. Vous preniez le pagne, habilliez et marchiez comme une fille (se dandiner) (NEP 1, p. 10, 13 et 14). Etant donné que vous vous sentiez fille, il était évident pour vous que vous deviez avoir un petit copain et non l'inverse. En 2001, Julio, un cousin de votre cousine, a des relations sexuelles avec vous. Vous appréciez et découvrez que vous êtes attiré par les hommes (NEP 1, p. 10 et 12). Ces éléments sont tellement stéréotypés qu'aucun crédit ne peut y être allégué. De plus, il est invraisemblable que vous ayez compris votre attirance pour les hommes lors de relations sexuelles que vous avez subi en 2001. Vos déclarations concernant votre prise de conscience de votre homosexualité se limitent à des propos très physiques et sommaires et ne démontrent aucun cheminement de réflexion à propos de cet état de fait (NEP 1, p. 10-12).*
- *Vos propos concernant les violences subies par les membres de votre famille et votre attitude sont incohérents. En effet, vous expliquez subir des violences de la part des membres de votre famille et des gens du quartier (NEP 1, p. 13), vous dites également que vous avez peur de la société congolaise face à votre homosexualité (NEP, p. 14). Mais vous décidez d'afficher publiquement votre homosexualité et ne mettez aucune stratégie en place pour la dissimuler, hormis d'arrêter de marcher comme une fille, ce qui se révèle à nouveau d'une stéréotype (NEP 1, p. 14 et 15).*
- *Votre relation avec Roger, qui a duré 9 ans, n'est pas établie pour les raisons suivantes.*
- *Invité à le décrire physiquement, vous vous limitez à sa corpulence et sa pilosité (NEP 2, p. 10).*
- *À propos de son caractère, vous vous limitez à une description sommaire et impersonnelle, à savoir, colérique, jaloux et capricieux (id.).*
- *Concernant ses loisirs, vous mentionnez uniquement l'haltérophilie (id.).*
- *Invité à raconter un événement particulier que vous avez vécu, vous racontez de manière impersonnelle et peu détaillée qu'un jour vous l'avez découvert en train de vous tromper (id.).*
- *Interrogé sur les raisons de votre attirance mutuelle, vous répondez simplement que vous étiez chacun libre et qu'il était à votre goût (NEP 2, p. 11). Vous ne décrivez aucune émotion qui pourrait vous attirer vers lui.*
- *L'officier de protection vous a demandé de raconter le début de votre relation. Vous vous cantonnez à répondre que vous avez commencé à coucher ensemble (NEP 2, p. 12) mais ne donnez aucun détail concret sur votre début de relation au quotidien ou vos émotions à cette période.*
- *Vous ne savez pas comment Roger a découvert son homosexualité (id.).*
- *Interrogé sur vos activités de couple, vous vous limitez à dire que vous causiez et qu'il vous prodiguait des conseils pour que vous fassiez attention à vous (id.).*

Finalement, au vu de vos propos extrêmement laconiques, impersonnels et dénués de vécus, le Commissariat général considère que votre relation avec Roger, durant 9 ans, n'est pas crédible.

Aussi, le Commissariat général trouve surprenant qu'une personne homosexuelle utilise le mot « PD » pour se qualifier tout au long des deux auditions alors que ce terme est profondément péjoratif au Congo. En effet, ce mot est couramment employé comme une insulte pour stigmatiser et dévaloriser les personnes homosexuelles. Lorsqu'une personne concernée choisit de se désigner ainsi, elle risque paradoxalement de renforcer les préjugés négatifs attachés à cette identité, plutôt que de valoriser sa revendication. Cette utilisation ajoute du discrédit à vos propos.

En conclusion, étant donné que votre orientation sexuelle n'est pas établie, il apparaît que vous n'avez jamais été rejeté par votre famille ni subi de violences physiques de leur part. Vous n'avez jamais été un

enfant des rues (NEP 1, p. 10-11 et NEP 2, p. 5), été traité de sorcier et subi un rite de désenvoutement (NEP 1, p. 11 et NEP 2, p. 8). Vous ne craignez pas de potentielle arrestation du pouvoir ayant pour cause votre homosexualité (NEP 2, p. 3 et 4). Les documents que vous avez déposés ne peuvent renverser la décision pour les raisons suivantes.

Pour étayer vos propos, vous déposez une photo et 4 vidéos (document n°1, vidéos n°27-30 et photo n°17) où l'on peut constater l'anus d'un homme. Relevons d'emblée qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C du secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son orientation sexuelle ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas (cette photo et ces vidéos) comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, ces éléments ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Hormis cela, il y a également treize photos (document n°1, photos n°1-13) montrant des bandes hygiéniques avec du sang dessus. Ces bandes sont placées dans un sous-vêtement ou jetées dans une toilette. Vous expliquez que ces clichés permettent d'attester du fait que vous avez subi un viol et que vous avez eu des pertes de sang et porté des bandes hygiéniques (NEP 1, p. 3 et 18). Cependant, rien ne permet de déterminer qui utilise ces bandes hygiéniques, si ce sang est bien le vôtre, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Il y a aussi un selfie de vous avec une chevelure volumineuse (document n°1, photos n°14-16), une autre dans votre salon de coiffure et encore une autre avec un inconnu. Deux vidéos avec le même inconnu sont également présentes dans la clé USB (document n°1, vidéos n°1 et 2). Ces vidéos et photos n'ont aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Dans cette clé USB, il y est contenu 23 vidéos dans un salon de coiffure nommé « [...] » (document n°1, vidéos n°3-25). Vous dites qu'il s'agit de vidéos de votre salon à Kinshasa dont vous êtes l'auteur (NEP 1, p. 3). Il y est mis en avant des femmes avec leur nouvelle coiffure et vous apparaissiez sur certaines d'entre elles. Néanmoins, nous rappelons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre métier de coiffure et la propriété d'un salon de coiffeur. Et ces vidéos ne permettent pas d'étayer vos propos concernant votre orientation sexuelle ou le braquage que vous dites avoir subi.

La vidéo d'un pieds avec un bandage (document n°1, vidéos n°26), n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Vous déposez également une carte de membre adhérent pour l'association « Tels Quels » (document n°2). Cependant, faire partie de cette association ne permet nullement de démontrer votre orientation sexuelle précise. De plus, vous avez indiqué « Mon assistante avait pris rendez-vous pour moi dans cette association la alors je suis allé là-bas » (NEP 1, p. 18).

Vous apportez des photos (document n°3). Vous expliquez que ce sont des photos de votre enfance et qu'elles montrent que vous avez grandi dans la rue. Vous indiquez que les personnes sur les photos sont vos amis (NEP 1, p. 3). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et le fait que vous ayez été chassé à cause de votre orientation sexuelle, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. De plus, elles ne permettent pas d'étayer vos propos concernant votre orientation sexuelle ou le braquage que vous dites avoir subi et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous remettez un test de dépistage (document n°4). Vous expliquez que vous avez fait ce test car votre association LGBT vous l'a demandé au cas où vous trouviez un compagnon (NEP 1, p. 3). Cependant, il ne permet pas de démontrer votre orientation sexuelle précise.

Vous déposez une liste de rendez-vous chez le kinésithérapeute du 07 janvier 2025 au 10 mars 2025 (document n°5). Vous expliquez que vous avez ces rendez-vous parce que vous avez des saignements,

vous votre ventre gonflait et que votre anus sort lorsque vous mangez (NEP 1, p. 3). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos rendez-vous mais ils ne permettent pas de démontrer que vous avez subi un viol.

Vous amenez également une prescription électronique (document n°6). Vous expliquez que c'est un médicament qui permet d'éviter le SIDA (NEP 1, p. 3). Cependant, cette prescription ne permet pas de démontrer votre orientation sexuelle.

Lors du second entretien, vous déposez une seconde clé USB (document n° 7) contenant trois photos et dix vidéos. Les photos et les trois premières vidéos vous montrent avec d'autres personnes à la Gay pride de Bruxelles le 17 mai 2025. Cet évènement est une fête de société, ouverte aux gays, aux lesbiennes, aux bisexuels, aux transsexuels mais aussi aux hétérosexuels revendiquant la liberté sexuelle et l'égalité des droits entre les hétérosexuels et les autres communautés. Le fait que vous ayez pris part à cette marche ne permet pas d'établir que vous êtes homosexuel. Concernant, les vidéos 4, 5 et 6, il s'agit de votre attestation lire et écrire dans le cadre d'une formation d'intégration. Cette attestation n'est pas liée à votre demande de protection internationale. Les vidéos 7, 8 et 9, il s'agit de mouchoirs avec du sang dans une toilette. Vous expliquez que c'est pour démontrer l'agression physique que vous avez subie (NEP 2, p. 14). Cependant, comme expliqué supra, rien ne permet de déterminer si ce sang est bien le vôtre, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Enfin, la dernière vidéo est un rendez-vous chez le kinésithérapeute à l'hôpital Brugmann le 05 août 2025. Vous expliquez que ce rendez-vous est en lien avec l'agression sexuelle subie (NEP 2, p. 14). Néanmoins, ce rendez-vous ne permet pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez.

À propos des notes des entretiens personnels, ces dernières vous ont été envoyées le 25 mars 2025. Vous y avez répondu le 01 avril 2025. Le Commissariat général n'accepte cependant pas la modification que vous avez apportée à vos déclarations à la page 17. En effet, la possibilité d'envoyer des observations n'est pas destinée à vous permettre de corriger a posteriori vos déclarations. Pour le reste, vos autres observations et précisions finales ne sont pas de nature à modifier les constats relevés dans la présente décision. Concernant les modifications et ajouts faits dans le cadre de l'envoi des notes du 2ème entretien, ces dernières n'impactent en rien le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 6 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaîtrai[t] pas, ni ne seraï[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répondre aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptibles d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui

être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; contrairement à ce que semble croire la partie requérante, le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. S'agissant des observations écrites sur lesquelles s'attarde la partie requérante en termes de requête, s'il est vrai qu' « *aucune disposition légale n'interdit au demandeur d'expliquer, corriger ou contextualiser ses propos dans le cadre de l'envoi des NEP, tant que cela se fait dans le délai imparti* », le Conseil constate qu'en l'espèce, les corrections apportées par le requérant consistent en des informations, exposées *in tempore suspecto*, qu'il aurait dû être capable de présenter lors de son audition au Commissariat général.

4.4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.4. En ce qui concerne l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle considère que l'homosexualité du requérant n'est aucunement établie. Ainsi, en plus de la remise en cause de la relation homosexuelle que le requérant allègue avoir vécue dans son pays d'origine, le Commissaire général épingle à juste titre les nombreuses incohérences et imprécisions qui émaillent les déclarations du requérant, et note combien le récit qu'il fait de la découverte de son orientation sexuelle est stéréotypé. Les développements avancés, à cet égard, en termes de requête selon lesquels « [...] *l'absence d'expression émotionnelle ou affective conforme aux standards européens ne peut justifier à elle seule le rejet d'une demande* » ; « [...] *l'on ne peut remettre en cause le récit d'un demandeur de protection internationale du seul fait qu'il emploie des termes stigmatisants comme 'PD' pour parler de lui-même. [...] cela reflète le contexte culturel, social ou un vécu intérieur de honte ou d'intériorisation des discriminations* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général, lequel a estimé que les propos du requérant, concernant la découverte de son homosexualité aussi bien que de la relation homosexuelle qu'il dit avoir entretenue dans son pays d'origine, ne sont pas convaincants en se fondant sur la conjonction de divers éléments objectifs. Le Conseil estime convaincante la motivation du Commissaire général et souligne également que le récit du requérant au sujet de son homosexualité n'est pas empreint de vécu.

4.4.5. Ensuite, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que le braquage auquel le salon de coiffure du requérant aurait été confronté et l'agression physique et sexuelle subséquente qu'il affirme avoir subie ne sont aucunement établis. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité alléguée dans le chef du requérant ou des allégations telles que « *Le fait de continuer certaines démarches ou paiement administratifs ne prouve pas l'absence de traumatisme: ces activités peuvent avoir été assumées par un tiers ou par obligation, et ne démontrent pas une absence de violence passée* » ; « *La vidéo postérieure montrant une cliente dans le salon n'exclut pas que celui-ci ait été rouvert ou entretenu par d'autres personnes* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.6. Les problèmes invoqués par le requérant et son homosexualité alléguée n'étant pas établis, le Conseil estime superfétatoire la question de l'absence de protection effective des autorités congolaises.

4.4.7. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé « *une mise en balance contextuelle de l'ensemble des éléments produits par le demandeur* [...] », le Conseil est d'avis qu'une telle analyse globale figure bien dans la décision querellée, dès lors que la conclusion de celle-ci prend effectivement en compte les pièces produites par la partie requérante et la force probante qu'il convient de leur reconnaître : l'analyse pièce par pièce réalisée par le Commissaire général qui figure dans la décision, à laquelle le Conseil se rallie, a en effet permis l'évaluation de la force probante qu'il convenait de reconnaître à chaque élément de preuve ; une telle analyse constitue logiquement le préalable de la prise en compte des pièces dans l'analyse globale de la crédibilité du requérant, et lui fournit son fondement.

4.4.8. Enfin, la partie requérante invoque la situation générale des homosexuels en République démocratique du Congo : le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE